



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du **mardi 8 octobre 2024**, de **Monsieur GIMARD Mikaël président du Bacoba Club** domicilié au **30 Rue de la République 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY** pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à la **salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY**, à l'occasion du **Bal d'Halloween**.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur GIMARD Mikaël président du Bacoba Club domicilié au 30 Rue de la République SAINT JEAN DE BOURNAY** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le **31/10/2024 à 15h au 01/11/24 à 01h00 à la salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY**, à l'occasion du **Bal d'Halloween**.

ARTICLE 2 : A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le mardi 8 octobre 2024.

Le Maire,
Mr POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 09/10/2024

Date de réception : 02/10/24

**Demande d'autorisation
D'ouverture temporaire d'un débit de boisson**
Mairie de St Jean de Bournay

02 OCT. 2024
Courrier "Arrivée"

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) (1) GIMARD Mikael
agissant en qualité de : Président association : Baroba club
adresse du demandeur : 30 rue de la République 38440
St Jean de Bournay Tél : 06 23 30 69 18

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L. 3334-2 et L.3352-5 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3^{ème} catégorie

Lieu (2) : Salle Claire Delage

à l'occasion de (3) : Bal Halloween

- Du 31/10/24 à 15h au 1/11/24 à 1h00
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 3 Octobre 2024
(signature) 

Arrêté du Maire

N° de l'arrêté 2024/T/209

Je soussigné Franck POURRAT, Maire de St Jean de Bournay

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique ;

Vu (4) _____

Arrêté :

M /Mme (1) GIMARD Mikael association : Baroba club

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

Lieu (2) Salle Claire Delage

- Du 31/10/24 à 15h au 01/11/24 à 01h00
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____

à l'occasion de (3) _____

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à St Jean de Bournay, le 08/10/24

Le Maire,

(1) Nom, prénoms, qualité, association, adresse, téléphone

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif

(4) Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé

 